



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 19 JUIN 2018



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2018/073

Réglémentant les activités maritimes dans le secteur de l'anse de Camaret et la partie Sud de l'avant-goulet de la rade de Brest (29) le jeudi 21 juin 2018.

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens lors d'un déplacement du Président de la République le jeudi 21 juin 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du commandant de la zone maritime Atlantique ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A l'occasion d'un déplacement du Président de la République, une zone réglementée est créée dans le secteur de l'anse de Camaret et la partie Sud de l'avant-goulet de la rade de Brest (29) le jeudi 21 juin 2018 entre 14h00 et 17h00 (heures locales).

Cette zone réglementée est constituée par les eaux maritimes, hors limites administratives portuaires, comprises à l'intérieur d'un arc-de-cercle d'un rayon de deux milles marins dont le centre est un point dont les coordonnées (WGS84 DMD) sont :

**48°16,80'N – 004°35,50'W.**

Cet arc-de-cercle est délimité dans la partie Sud-Ouest par un alignement avec la pointe du Toulinguet et à l'Est par la côte Ouest de la presqu'île de Quelern.

Article 2 : A l'intérieur de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup> et durant les créneaux définis dans ce même article, la présence de toute personne, tout navire ou engin nautique est interdite, en dehors des exceptions prévues à l'article 3.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires de l'Etat ainsi qu'aux navires et engins nautiques de service public et de sauvetage si leur mission l'exige.

Par ailleurs, le passage des navires professionnels de pêche en sortie du port de Camaret-sur-mer est autorisé.

Article 4 : Les interdictions prévues dans cet arrêté pourront être levées le cas échéant avant la fin du créneau horaire prévu par l'article 1er. La chaîne sémaphorique informerait les usagers par VHF de cette levée anticipée des interdictions.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>ème</sup> classe des affaires maritimes  
Daniel Le Diréach  
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,





## LISTE DE DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Camaret
- Mairie de Roscanvel
- Mairie de Crozon
- Capitainerie du port de Brest
- Ports de plaisance du Moulin Blanc et du Château
- Capitainerie du port de Camaret
- Comité départemental des pêches et des élevages marins du Finistère
- DIRM NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS Corsen
- GROUPEGNEDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT ATLANTIQUE (pour servir les sémaphores concernés)
- CECLANT/COM Brest : (N5 – TN - INFONAUT)
- PREMAR ATLANT/AEM (OPAJ – RFO (pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR)).